



Mardi 27 juillet 2021

## **COVID 19**

### **Mesures pour freiner la propagation du virus dans les Bouches-du-Rhône**

Le département des Bouches-du-Rhône connaît une dégradation des indicateurs épidémiques sous l'effet de la diffusion rapide du variant Delta.

Ainsi, le taux d'incidence constaté le 27 juillet 2021 dans les Bouches-du-Rhône s'élève à 426 pour 100 000 habitants (le seuil d'alerte étant fixé à 50 pour 100 000 habitants) et le taux de positivité à 5,1 %.

La part du variant « Delta », dont une des caractéristiques est le taux élevé de contagiosité, a fortement progressé et s'élève désormais en région à 96 %.

En concertation avec les autorités sanitaires et les collectivités et afin de freiner la propagation du virus, le préfet réaffirme l'obligation du port du masque en extérieur dans les lieux à forte concentration de population, l'interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique.

Les mesures suivantes sont applicables dès ce mercredi 28 juillet :

#### ■ **Le port du masque est obligatoire :**

- dans les espaces extérieurs ouverts au public où de très fortes densités de population sont constatées.
- sur les marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines, et les ventes au déballage ;
- pour tout événement générant un rassemblement important de population sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. S'agissant des événements soumis au passe sanitaire, le port du masque peut être rendu obligatoire par l'exploitant ou par l'organisateur ;
- aux abords des crèches, des établissements scolaires et établissements d'enseignement supérieur, dans un rayon de 50 mètres aux alentours, aux heures de fréquentation liées à l'entrée et à la sortie des élèves et des étudiants ;
- dans les espaces d'attente des transports en commun terrestres, maritimes et aériens (abris bus, aérogares, quais des gares, quais des voies de tramways) ;
- aux abords des centres commerciaux dans un rayon de 50 mètres ; aux abords des lieux de culte dans un rayon de 50 mètres aux heures d'entrée et de sortie des offices ;
- au sein des espaces et des files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public ;



**Plus que jamais le respect des gestes barrières, notamment le port du masque lorsque la distanciation physique ne peut être respectée en cette période estivale, synonyme d'afflux touristiques, constitue une nécessité pour lutter contre l'épidémie.**

**Tout contrevenant qui ne respecterait pas l'obligation de le porter s'expose à une amende de 135€.**

**Les exceptions à l'obligation du port du masque :**

- Le port du masque n'est pas obligatoire sur les plages, dans les espaces naturels, parcs et jardins ;
- l'obligation du port du masque ne s'applique pas :
  - aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
  - aux personnes pratiquant une activité sportive ;
  - aux usagers de deux roues.

**Le port du masque en intérieur reste obligatoire dans les lieux clos tels que les lieux de travail, les commerces, les transports et dans tout lieu de rassemblement.**

- **Il est interdit de consommer de l'alcool sur la voie publique (hors terrasses).**

**Ces mesures territoriales viennent en complément des mesures nationales, notamment celle relative au Passe sanitaire.**

**Dans le contexte de diffusion croissante du variant Delta, la vaccination reste le meilleur moyen de lutter contre la progression de l'épidémie pour se protéger des formes graves du virus et protéger les autres. Le respect des gestes barrières est également essentiel pour contenir la propagation du virus.**

**Le préfet rappelle que le respect rigoureux de ces mesures, visant à protéger la population, est absolument nécessaire et en appelle à la responsabilité de chacun.**